

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x				14x				18x				22x				26x				30x		
																				<input checked="" type="checkbox"/>		
				12x				16x				20x				24x				28x		32x

No. 106.

4^e Session, 8^e Parlement, 29 Victoria, 1865.

BILL.

Acte pour prolonger le délai fixé pour l'achèvement du chemin de fer du Canada Général.

[No. 193 de 1865—1^{re} Session.]

M. POWELL.

QUEBEC:
IMPRIMÉ PAR HUNTER, ROSE ET LEMIEUX,
RUE STE. CECILE.

Acte pour prolonger le délai fixé pour l'achèvement du chemin de fer du Canada Central.

CONSIDÉRANT que la compagnie du chemin de fer du Canada Central a demandé une prolongation du délai fixé pour l'achèvement du chemin de fer du Canada Central, et qu'il est expédient d'accéder à sa demande : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Le délai fixé pour commencer le chemin de fer que la compagnie est autorisée par sa charte à construire, est prolongé à la période de trois années à compter de la passation du présent acte, et le délai fixé pour l'achèvement du dit chemin de fer est prolongé à la période de cinq années à compter de la passation du présent acte, et la dite compagnie dans l'intervalle de ces périodes aura et exercera tous les droits, pouvoirs, immunités et privilèges ci devant conférés, possédés ou exercés par la dite compagnie de chemin de fer en vertu de l'acte relatif à la dite compagnie de chemin de fer, ou de tous actes y relatifs.

Délai pour commencer et ach ver le chemin de fer, prolongé.

2. Le présent sera réputé acte public.

Acte public.